

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.051 du 8 mars 2016

A. 215.237/VIII-9640

En cause : **DEMOULIN** Rudy,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique REMY, Olivier BARTHÉLEMY,
Barbara ROUARD et Marie-Eve MATERNE, avocats,
rue Barré 32
5500 Dinant,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2015 par Rudy DEMOULIN qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par le Président du Comité de Direction de la partie adverse et adopté en sa séance du 29 décembre 2014 de mettre en non-activité le requérant du 08 février 2014 au 08 mars 2014 et du 28 août 2014 au 31 août 2014 et porté à la connaissance du requérant en date du 21 janvier 2015";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Olivier BARTHÉLEMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emilie VERBRUGGEN, loco M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, assistant de surveillance pénitentiaire à la prison de Lantin, s'est retrouvé en incapacité de travail depuis le 21 janvier 2013 à la suite d'une agression de la part d'un détenu.

2. À une date non précisée (vraisemblablement le 24 février 2014) un médecin-contrôleur se présente au domicile du requérant en vue de le soumettre à un examen médical portant sur la période de prolongation de son congé de maladie depuis le 8 février 2014. En l'absence de l'intéressé, le médecin-contrôleur dépose un avis de passage le convoquant en son cabinet pour le 24 février 2014 à 19 heures.

3. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 27 février 2014, le directeur de la prison de Lantin informe le requérant qu'il a été constaté qu'il ne s'est pas présenté au cabinet du médecin-contrôleur, n'a pas invoqué de cas de force majeure, et l'invite à fournir une explication dans les dix jours.

4. Par un courrier non daté, le requérant répond au courrier précité qu'il n'a trouvé l'avis de passage dans sa boîte aux lettres que le 25 février 2014 à midi étant donné qu'il ne relève son courrier qu'une fois par jour après le passage du facteur, qu'il a téléphoné au médecin-contrôleur pour lui expliquer la situation, que ce dernier l'a invité à prendre contact avec la partie adverse dès lors que son rapport avait déjà été rédigé, et qu'il veillera à l'avenir à vérifier son courrier après chaque absence de son domicile. Sur ce courrier, un agent de la partie adverse a apposé, le 22 mars 2014, la mention suivante : "Explications non satisfaisantes. Demander la rédaction d'un arrêté de non-activité".

5. Par un courrier du 24 mars 2014, le directeur de la prison de Lantin demande à l'administration centrale de rédiger un arrêté de non-activité pour la période du 8 février au 8 mars 2014, au motif que "l'examen de contrôle du 24/02/2014 a révélé que l'agent ne s'est pas présenté chez le médecin-contrôleur et qu'il n'a pas été en mesure d'invoquer un cas de force majeure".

6. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 17 juin 2014, le directeur de la prison de Lantin informe le requérant qu'il a été constaté qu'il n'a "pas envoyé de nouveau certificat médical à Medex après la prolongation de [son] congé de maladie pour la période du 13/04/2014 au 14/05/2014", et qu'il n'a pas invoqué de cas de force majeure. Ce courrier l'invite donc à fournir une explication dans les dix jours.

7. Par un courrier non daté, le requérant répond au courrier précité en communiquant un certificat médical couvrant la période du 10 avril au 14 mai 2014. Sur ce courrier, un agent de la partie adverse a apposé, le 26 juin 2014, la mention suivante : "Pas de poursuite car régularisation en cours – à vérifier [point de vue] encodage Medex".

8. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 2 septembre 2014, le directeur de la prison de Lantin indique au requérant qu'il a été constaté qu'il n'a pas informé son employeur de la prolongation de son absence pour cause de maladie à partir du 28 août 2014. Ce courrier l'invite à fournir une explication dans les dix jours.

9. Par un courrier non daté, le requérant répond au courrier précité en communiquant le duplicata d'un certificat médical portant sur la période en cause. Il y précise également que "il se pourrait malgré tout que ce soit moi qui ai mal communiqué les dates par téléphone à vos services, ou simplement une mauvaise compréhension" et que "pour prendre de l'avance sur nos amis du Medex bxl, je joins la copie du certificat couvrant le mois de septembre". Sur ce courrier, un agent de la partie adverse a apposé, le 11 septembre 2014, la mention suivante : "→ à poursuivre car récidive (...)".

10. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 3 septembre 2014, le directeur de la prison de Lantin informe le requérant qu'il a été constaté qu'il n'a "pas envoyé de nouveau certificat médical à Medex après la prolongation de [son] congé de maladie pour la période du 17/06/2014 au 30/07/2014", et qu'il n'a pas invoqué de cas de force majeure. Ce courrier l'invite à fournir une explication dans les dix jours.

11. Par un courrier du 4 septembre 2014, le directeur de la prison de Lantin demande à l'administration centrale de rédiger un arrêté de non-activité pour la période du 13 avril au 14 mai 2014, au motif que "l'agent n'a pas envoyé de nouveau certificat médical à Medex après la prolongation de son congé de maladie pour la période du 13/04/2014 au 14/05/2014".

12. À une date non précisée, le requérant communique à la partie adverse un certificat médical couvrant la période du 16 juin au 30 juillet 2014. Le dossier administratif comprend une note d'un agent de la partie adverse rédigée comme suit : "pas de poursuite car en cours de régularisation – à vérifier dans 3 à 4 semaines [point de vue] encodage Medex".

13. Par un courrier du 12 septembre 2014, le directeur de la prison de Lantin demande à l'administration centrale de rédiger un arrêté de non-activité pour la période du 28 au 31 août 2014, au motif que "l'agent n'a pas informé l'employeur de la prolongation de son congé de maladie à compter du 28 au 31/08/2014".

14. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 19 septembre 2014, le directeur de la prison de Lantin informe le requérant qu'il a été constaté qu'il n'a "pas envoyé de nouveau certificat médical à Medex après la prolongation de [son] congé de maladie pour la période du 31/07/2014 au 27/08/2014", sans invoquer de cas de force majeure. Ce courrier l'invite à fournir une explication dans les dix jours.

15. À une date non précisée, le requérant communique à la partie adverse le duplicata d'un certificat médical, daté du 24 septembre 2014, couvrant la période du 31 juillet au 27 août 2014. Le dossier administratif comprend une note d'un agent de la partie adverse rédigée comme suit : "pas de poursuite - en cours de régularisation – à vérifier dans 3 à 4 semaines (...)".

16. Par un courrier du 27 octobre 2014, le directeur de la prison de Lantin demande à l'administration centrale de rédiger un arrêté de non-activité pour la période du 17 juin au 30 juillet 2014, au motif que "l'agent n'a pas envoyé de nouveau certificat médical à Medex après la prolongation de son congé de maladie pour la période du 17/06/2014 au 30/07/2014".

17. Par un courrier également du 27 octobre 2014, le directeur de la prison de Lantin demande à l'administration centrale de rédiger un arrêté de non-activité pour la période du 31 juillet au 27 août 2014, au motif que "l'agent n'a pas envoyé de nouveau certificat médical à Medex après la prolongation de son congé de maladie pour la période du 31/07/2014 au 27/08/2014".

18. Le 29 décembre 2014, le président du comité de direction du SPF Justice prend une première décision concernant la période du 8 février au 8 mars 2014. Il s'agit du premier acte attaqué, qui est rédigé comme suit :

" LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION.

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale;

Vu les articles 3, 4, 61 et 62 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction du 5 juin 2013 modifiant l'arrêté du Président du Comité de Direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir de signature en matière de personnel pour les services centraux, l'INCC, la Sûreté de l'État, les services extérieurs de la direction générale Établissements pénitentiaires et les services extérieurs de la direction générale des Maisons de Justice aux chefs de service des services du personnel et à certains directeurs généraux et directeurs d'encadrement du Service Public Fédéral Justice;

Vu la circulaire nr. 568 du 13 février 2007 relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences pour maladie;

Vu la circulaire nr. 578 du 4 décembre 2007 relative aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État;

Considérant que, Monsieur DEMOULIN Rudy, assistant de surveillance pénitentiaire à l'EP de Lantin ne s'est pas présenté chez le médecin-contrôleur le 24/02/2014 et n'a pas invoqué de cas de force majeure auprès de son chef de service;

Étant donné que Monsieur DEMOULIN Rudy, précité, a été avisé par lettre recommandée du 27/02/2014;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le traitement du mois de Monsieur DEMOULIN Rudy, °01/08/1978, préqualifié, est réduit proportionnellement à la durée de son absence injustifiée 08/02/2014 au 08/03/2014 inclus (16 jours ouvrables).

Art. 2 : L'intéressé se trouve en non-activité pendant toute la période d'absence injustifiée".

19. Le même jour, le président du comité de direction du SPF Justice prend une deuxième décision concernant la période du 28 au 31 août 2014 inclus. Il s'agit du second acte attaqué, rédigé comme suit :

" LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION.

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale;

Vu les articles 3, 4, 61 et 62 de l'arrêté royal du 19 novembre 1996 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction du 5 juin 2013 modifiant l'arrêté du Président du Comité de Direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir de signature en matière de personnel pour les services centraux, l'INCC, la Sûreté de l'État, les services extérieurs de la direction générale Établissements pénitentiaires et les services extérieurs de la direction générale des Maisons de Justice aux chefs de service des services du personnel et à certains directeur généraux et directeurs d'encadrement du Service Public Fédéral Justice;

Vu la circulaire nr. 568 du 13 février 2007 relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences pour maladie;

Vu la circulaire nr. 578 du 4 décembre 2007 relative aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État;

Considérant que, Monsieur DEMOULIN Rudy, assistant de surveillance pénitentiaire à l'EP de Lantin n'a pas averti son employeur de son absence pour maladie et n'a pas introduit un certificat médical auprès de Medex pour la période du 28/08/2014 au 31/08/2014 inclus (3 jours ouvrables);

Étant donné que Monsieur DEMOULIN Rudy, précité, a été avisé par lettre recommandée du 02/09/2014;

Étant donné qu'aucun cas de force majeure n'a été invoqué;

Étant donné qu'à la date du 12/12/2014, aucun certificat n'a été enregistré au Medex pour la période susmentionnée;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le traitement du mois de Monsieur DEMOULIN Rudy, °01/08/1978, préqualifié, est réduit proportionnellement à la durée de son absence injustifiée du 28/08/2014 au 31/08/2014 inclus.

Art. 2 : L'intéressé se trouve en non-activité pendant toute la période d'absence injustifiée".

20. Le 29 décembre 2014 toujours, le président du comité de direction du SPF Justice prend une décision concernant les périodes du 13 avril au 14 mai 2014, du 17 juin au 30 juillet 2014, et du 31 juillet au 27 août 2014. Cette décision constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le n° A. 215.239/VIII-9641.

Elle est rédigée comme suit :

" LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION.

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale;

Vu les articles 3, 4, 61 et 62 de l'arrêté royal du 19 novembre 1996 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction du 5 juin 2013 modifiant l'arrêté du Président du Comité de Direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir de signature en matière de personnel pour les services centraux, l'INCC, la Sûreté de l'État, les services extérieurs de la direction générale Établissements pénitentiaires et les services extérieurs de la direction générale des Maisons de Justice aux chefs de service des services du personnel et à certains directeur généraux et directeurs d'encadrement du Service Public Fédéral Justice;

Vu la circulaire nr. 568 du 13 février 2007 relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences pour maladie;

Vu la circulaire nr. 578 du 4 décembre 2007 relative aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État;

Considérant que, Monsieur DEMOULIN Rudy, assistant de surveillance pénitentiaire à l'EP de Lantin n'a pas envoyé de nouveaux certificats médicaux pour les prolongations de ses congés maladies pour les périodes du 13/04/2014 au 14/05/2014 inclus (19 jours ouvrables), du 17/06/2014 au 30/07/2014 inclus (26 jours ouvrables) et du 31/07/2014 au 27/08/2014 inclus (16 jours ouvrables);

Étant donné que Monsieur DEMOULIN Rudy, précité, a été avisé par lettres recommandées du 17/06/2014, 03/09/2014 et du 19/09/2014;

Étant donné qu'à la date du 12/12/2014, aucun certificat n'a été enregistré au Medex pour les périodes susmentionnées;

Étant donné qu'aucun cas de force majeure n'a été invoqué;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le traitement du mois de Monsieur DEMOULIN Rudy, °01/08/1978, préqualifié, est réduit proportionnellement à la durée de son absence injustifiée du 13/04/2014 au 14/05/2014 inclus (19 jours ouvrables), du 17/06/2014 au 30/07/2014 inclus (26 jours ouvrables) et du 31/07/2014 au 27/08/2014 inclus (16 jours ouvrables).

Art. 2 : L'intéressé se trouve, de plein droit, en non-activité pendant toute la période d'absence injustifiée".

Considérant que le requérant soutient, sous l'intitulé de la requête, que son recours vise une décision datée du 29 décembre 2014, portant sur les périodes du 8 février au 8 mars 2014 et du 28 au 31 août 2014, qu'il n'a reçu qu'une copie incomplète (qu'il annexe à sa requête) de cette décision par un courrier de notification daté du 20 janvier 2015 dont il a pris connaissance le 21 janvier 2015, qu'il aurait en outre appris par "une correspondance ultérieure" de la partie adverse "que la position adoptée à son encontre par la partie adverse portait sur une période allant du 08 février au 31 août 2014 inclus", et que "à toutes fins utiles, [il] précise

que les contestations émises par le présent recours portent au besoin sur toute cette période"; que par ailleurs, dans le dispositif de sa requête, il demande l'annulation de deux décisions, à savoir "l'arrêté du Président du Comité de direction du 29/12/2014 de mettre en non-activité le requérant du 08.02.2014 au 08.03.2014" et "l'arrêté du Président du Comité de direction du 29/12/2014 de mettre en non-activité le requérant du 28.08.2014 au 31.08.2014";

Considérant que la partie adverse explique, dans son mémoire en réponse, que les actes attaqués ont été notifiés au requérant par un "courrier daté du 29 décembre 2014", "reçu selon toute vraisemblance le mardi 2 janvier 2015"; que dans son dernier mémoire, elle maintient que les actes attaqués ont été pris le vendredi 29 décembre 2014 et qu'ils ont été transmis le même jour au requérant qui a dû les réceptionner le 2 janvier 2015; qu'elle en conclut que le délai de recours expirait ainsi le 3 mars 2015; qu'elle ajoute qu'elle n'avait pas l'obligation de notifier ses décisions par un envoi recommandé et que le requérant ne démontre pas que ce courrier ne lui aurait pas été transmis; qu'elle en déduit que le présent recours est irrecevable dès lors qu'il a été introduit le 9 mars 2015;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées au dossier administratif que le 29 décembre 2014, la partie adverse a rédigé un courrier à l'attention du requérant lui transmettant "les arrêtés du Président du Comité de direction du 29/12/2014 par lesquels vous êtes mis en non activité du 08/02/2014 au 08/03/2014 inclus, du 13/04/2014 au 14/05/2014 inclus, du 17/06/2014 au 30/07/2014 inclus, du 31/07/2014 au 27/08/2014 inclus et du 28/08/2014 au 31/08/2014 inclus"; que toutefois, le requérant prétend que ce courrier ne lui a été transmis que le 21 janvier 2015 et qu'il n'a pas reçu l'ensemble des décisions du président du comité de direction; que si la partie adverse n'a pas l'obligation de transmettre ses courriers par la voie recommandée, elle prend cependant le risque de ne pas pouvoir démontrer, par la suite, que ses envois ont eu lieu à la date qu'elle prétend; que par ailleurs, si un courrier comprend plusieurs annexes, il serait plus prudent d'énumérer celles-ci en les numérotant; que lorsque, comme en l'espèce, des actes administratifs individuels faisant grief au requérant doivent lui être notifiés par la partie adverse, et que celle-ci ne démontre pas qu'elle a procédé à une notification complète, le délai de recours commence à courir seulement "quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle" conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le recours est en conséquence recevable ratione temporis;

Considérant qu'en tant que le recours vise "à toutes fins utiles" une décision qui porterait sur la période du 8 février 2014 au 31 août 2014, il doit être déclaré irrecevable pour cause d'obscuri libelli; que par ailleurs, dans son mémoire

en réplique, le requérant ne soutient plus que son recours porterait "à toutes fins utiles" sur cette même période, et l'examen du dossier administratif déposé par la partie adverse ne confirme pas l'existence d'une telle décision; que le recours est ainsi irrecevable quant à cet objet;

Considérant que le requérant vise sous l'intitulé de sa requête une seule décision datée du 29 décembre 2014 portant sur les périodes du 8 février au 8 mars 2014 et du 28 au 31 août 2014, et demande dans le dispositif de sa requête l'annulation de deux décisions, à savoir "l'arrêté du Président du Comité de direction du 29/12/2014 de mettre en non-activité le requérant du 08.02.2014 au 08.03.2014" et "l'arrêté du Président du Comité de direction du 29/12/2014 de mettre en non-activité le requérant du 28.08.2014 au 31.08.2014";

Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie adverse soutient que la requête vise deux décisions distinctes en sorte qu'elle est irrecevable;

Considérant que le requérant réplique qu'il a "spécifié dans sa requête en annulation qu'il n'avait pas reçu l'un des arrêtés et qu'il n'avait pas reçu l'intégralité de l'autre arrêté de telle sorte qu'il produisait de manière incomplète celui qu'il détenait", qu'il a "également souligné qu'il avait été informé par une autre correspondance que la période du 08 février 2014 au 8 mars 2014 était également visée", et que "dès l'instant où le requérant n'a pas reçu l'arrêté portant sur cette période, il était incapable de la produire et d'introduire un recours à l'encontre de ce seul arrêté"; que dans son dernier mémoire, il insiste sur l'existence d'un lien de connexité entre les deux décisions dès l'instant où elles visent toutes les deux la mise en non-activité du requérant pour des absences non justifiées;

Considérant que comme il l'a déjà été souligné ci-avant, la requête n'est pas d'une grande clarté quant à son objet; qu'il ressort cependant du dispositif de la requête que le requérant n'a pas ignoré l'existence de deux décisions distinctes portant sur deux périodes éloignées l'une de l'autre, ayant des motifs différents (pour l'une le fait de n'avoir pas répondu à la convocation du médecin-contrôleur, et pour l'autre le fait de s'être absenté pour raisons médicales sans avertir immédiatement son employeur et sans transmettre un certificat médical au Medex), et sans lien apparent entre elles; que ni la requête ni le mémoire en réplique ou le dernier mémoire ne fournissent une explication pertinente quant au lien de connexité pouvant exister entre ces deux décisions; que les explications avancées par le requérant, liées à l'absence de notification de la décision portant sur la période du 8 février 2014 au 8 mars 2014 et au caractère incomplet de la notification de la décision portant sur la période du 28 au 31 août 2014 (dont seul le dispositif manque), ne peuvent justifier l'introduction par une même requête de deux recours

portant sur des décisions n'ayant aucun lien de connexité entre elles; qu'elles ne peuvent pas davantage l'excuser puisque l'absence de notification ou le caractère incomplet d'une notification ne justifient pas qu'un recours soit introduit sur la base de simples conjectures sans qu'il soit fait usage du droit d'accès aux documents administratifs reconnu par l'article 32 de la Constitution et organisé, pour les administrations fédérales, par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; qu'il s'ensuit que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise le premier acte attaqué à savoir la décision du 29 décembre 2014 mettant le requérant en non-activité pour la période du 8 février au 8 mars 2014;

Considérant que dès lors que le recours n'est recevable qu'en son premier objet, l'examen du moyen unique se limitera également au premier acte attaqué;

Considérant que le moyen unique est "pris de la violation de l'article 61 de l'Arrêté Royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'État, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de minutie, de la contradiction et de l'erreur dans les motifs, du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que dans une première branche, le requérant soutient en substance que "l'acte attaqué" lui reproche de ne pas avoir "envoyé de nouveaux certificats médicaux pour les prolongations de ses congés de maladie" alors qu'il prétend avoir "envoyé les certificats par courrier simple" ce que l'article 61 de l'arrêté royal précité du 19 novembre 1998 n'interdit pas, et qu'il a donc "respecté ses obligations en envoyant les certificats dans les délais requis au Medex "; qu'il précise que la partie adverse lui a bien envoyé des courriers recommandés lui signalant qu'il n'avait pas envoyé de certificat médical au Medex "pour les périodes déterminées" mais qu'il "a pris soin de réagir à ces courriers en envoyant la copie des certificats médicaux qu'il détenait et qu'il avait déjà communiqués", en sorte qu'il a cru que la situation était régularisée; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des copies de certificats qu'il a envoyées et de ne pas s'être enquis des motifs de l'absence de possession des certificats médicaux par le Medex alors que le requérant détenait la copie de ceux-ci; que dans une seconde branche, il expose que la motivation de l'acte attaqué est "de pure forme", qu'elle "ne fait pas état du courrier et de la copie du certificat médical envoyé par (lui) suite à la lettre recommandée mentionnant une absence injustifiée", qu'elle ne "démontre pas que la partie adverse aurait recherché les raisons de l'absence de certificat médical dans le chef du Medex alors (qu'il) produisait la copie du certificat médical envoyé", et que "la motivation ne fait donc nullement état des pièces transmises par le requérant";

Considérant qu'en réplique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le requérant fait valoir que si cette décision est relative au contrôle médical du 24 février 2014 plutôt que la non-transmission d'un certificat médical, "force est de reconnaître qu'il était difficile pour le requérant de le savoir dans la mesure où il n'a pas reçu la copie de cette décision"; qu'il soutient en outre qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir répondu à la convocation pour un examen médical le 24 février 2014 dès lors que le délai de convocation n'était pas suffisamment "important" pour lui permettre de prendre connaissance de la convocation et de se déplacer, qu'il a fait savoir à la partie adverse qu'il ne relevait son courrier qu'une fois par jour, après le passage du facteur, que la convocation a été déposée dans sa boîte après le passage du facteur, et que le délai qui lui était laissé pour se rendre chez le médecin-contrôleur était "trop court"; que dans son dernier mémoire, il réitère cet argument;

Considérant que comme le relève la partie adverse, la critique du moyen unique n'est dirigée que contre la motivation du deuxième acte attaqué; que le requérant s'en explique, dans son mémoire en réplique, en indiquant que le deuxième acte attaqué ne lui a pas été notifié et que le premier ne le lui a été qu'incomplètement (seul le dispositif de la décision manque sur la pièce n° 1 annexée à la requête); que le requérant n'a cependant manifestement pas cherché, dans le cadre de la préparation de son recours au Conseil d'État, à obtenir une copie de la ou des pages manquantes du deuxième acte attaqué pas plus qu'il n'a cherché à s'informer au sujet du premier acte attaqué (et à en obtenir une copie) alors qu'une telle démarche apparaît naturelle pour qui entend critiquer une décision, spécialement devant une juridiction et ceci d'autant plus que le requérant dispose d'un droit d'accès à ces documents reconnu par l'article 32 de la Constitution et organisé par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; que le requérant peut d'autant moins être excusé d'avoir formulé son moyen "à l'aveugle" sous la forme d'une critique unique contre les motivations distinctes des deux actes attaqués qu'il ne pouvait ignorer les natures différentes des reproches qui lui avaient été adressés par deux courriers recommandés de la partie adverse respectivement pour les périodes du 8 février au 8 mars 2014 et du 28 au 31 août 2014; que pour la première période, le requérant a, en effet, reçu un courrier recommandé du 27 février 2014 l'invitant à s'expliquer dans les dix jours sur sa non-présentation au cabinet du médecin-contrôleur, le 24 février 2014; que pour la deuxième période, le requérant a également reçu un courrier recommandé du 2 septembre 2014 l'invitant à s'expliquer dans les dix jours sur l'absence d'information à son employeur de la prolongation de son congé pour maladie à partir du 28 août 2014; que le procédé qui consiste à se retrancher derrière une insuffisance ou une absence de notification pour formuler "à l'aveugle" une critique de motivation sans prendre la peine d'interroger la partie adverse en faisant usage du droit d'accès aux documents administratifs, nuit au bon

déroulement de la procédure devant le Conseil d'État puisqu'il tend à permettre au requérant de formuler ou réajuster ses moyens en cours de procédure sans avoir au préalable cherché à réunir toutes les informations utiles pour élaborer ledit recours; que pour l'ensemble de ces raisons, la critique formulée pour la première fois à l'encontre du premier acte attaqué dans le mémoire en réplique doit être considérée comme étant un moyen nouveau irrecevable en raison de sa tardiveté; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit mars deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK, Pascale VANDERNACHT, Frédéric GOSSELIN, Florence VAN HOVE,	président de chambre, conseiller d'État, conseiller d'État, greffier.
--	--

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.